

Direction régionale  
de l'environnement, de  
l'aménagement  
et du logement du Centre  
Unité territoriale de Loir-et-Cher



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-137-0008

Objet : Prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de SOINGS-EN-SOLOGNE et des installations nécessaires à son fonctionnement.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code minier et notamment son titre V bis du livre Ier ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2009 relative aux règles méthodologiques relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz, abrogée et reprise par la circulaire du 10 mai 2010 visée ci-après ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS du 24 septembre 2009 « Modélisations liées aux scénarios relatifs au stockage souterrain » joint à la circulaire du 15 septembre 2009 susvisée ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la note BSSS/2010-494/SD du 20 décembre 2010 du directeur général de la prévention des risques aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement relatives aux règles méthodologies complémentaires relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS du 2 décembre 2010 « Distances d'effets génériques de scénarios accidentels impliquant des équipements de gaz naturel sur des sites de stockages souterrains » joint à la précédente note (réf. INERIS-DRA-10-115312-12052A) ;

Vu le décret du 3 décembre 1986 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Soings-en-Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/81 du 19 octobre 1981 accordant à Gaz de France l'autorisation d'exploiter une installation de désulfuration et de compression de gaz combustible à Soings-en-Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-61-10 du 2 mars 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Soings-en-Sologne et des installations nécessaires à son fonctionnement ;

Vu le courrier de la société STORENGY, en date du 27 janvier 2009, relatif au changement d'exploitant pour les installations liées aux stockages souterrains de gaz exploitées à Chémery et Soings en Sologne (41) ;

Vu l'étude de dangers (EDD) du stockage souterrain de gaz de Soings-en-Sologne version juin 2011 reçue le 11 août 2011 ;

Vu le document intitulé « Compléments à l'EDD – détail de l'évaluation de la gravité des scénarios sur la dorsale et les collectes – actualisation des matrices des risques de l'EDD » de décembre 2011 et transmis par courrier du 19 décembre 2011 ;

Vu le document intitulé « Propositions relatives aux protections thermiques » de février 2012 et transmis par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

Vu le courrier adressé par la DREAL à STORENGY le 26 janvier 2012 concernant l'acceptabilité de la démarche MMR relative au stockage de Soings-en-Sologne ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre du 14 mars 2012 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 avril 2012 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société STORENGY est soumis au régime de l'autorisation et qu'il relève de la directive SEVESO II au titre du code minier ;

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'évaluation de l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques à la source (grilles de criticité) insérée dans l'étude de dangers et ses compléments susvisés a été réalisée conformément aux règles méthodologiques établies par le ministère de l'Écologie et du Développement Durable ;

Considérant que dans son étude de dangers et ses compléments, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires et à respecter certains critères définis par le Ministère de l'Écologie et du développement Durable visant la prévention des pertes de confinement au niveau des canalisations véhiculant du gaz (rejets de gaz) ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures et le respect de ces critères permettent de réduire l'exposition aux risques des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et sont pris en compte pour l'établissement du périmètre d'étude du PPRT ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la mise en œuvre de ces mesures et le respect de ces critères par les prescriptions préfectorales du présent arrêté ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté sont de nature à renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral n°2010-61-10 du 2 mars 2010 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par la société STORENGY du stockage souterrain de gaz de Soings-en-Sologne et des installations nécessaires à son fonctionnement est modifié comme suit :

#### INSERTION DE L'ARTICLE 7.6.9 :« MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DES RISQUES À LA SOURCE » :

L'article 7.6.9 « MESURES COMPLÉMENTAIRES DE RÉDUCTION DES RISQUES À LA SOURCE » suivant est inséré :

##### ◆ Canalisations aériennes :

Pour l'ensemble des canalisations aériennes d'un diamètre supérieur à 50 mm, l'exploitant est en mesure de justifier que :

- les dispositions nécessaires sont prises afin de rendre physiquement impossibles les agressions mécaniques ;
- les installations sont construites dans des nuances d'aciers compatibles avec les températures des fluides transportés ;
- les dispositions de prévention nécessaires sont prises par rapport au défaut métallurgique, à la corrosion, au coup de bélier, et à la préférence de la génératrice supérieure pour une brèche. L'exploitant doit notamment pouvoir justifier le caractère adapté des standards de conception ;
- les tuyauteries font l'objet d'un plan d'inspection compatible avec les exigences d'un guide reconnu ou approuvé par le ministre de l'Environnement ;
- les tuyauteries sont correctement dimensionnées au séisme conformément aux réglementations ou normes en vigueur ;
- les tuyauteries sont correctement lestées pour éviter toute perte de confinement en cas de crue correspondant à la crue de référence.

Au plus tard pour le 31 décembre 2013, l'exploitant met en place une protection thermique du col de cygne du puits SG13.

Au plus tard pour le 30 juin 2014, l'exploitant met en place, au niveau de la station centrale [TOP1], une protection thermique des rampes de comptage et des départs CHERRE, CHEMERY 600.1, CHEMERY 600.2 (protection thermique de toutes canalisations aériennes des ateliers concernés dont le diamètre nominal est strictement supérieur à 80 mm à l'exception des canalisations verticales des soupapes en DN 100).

Au plus tard pour le 30 juin 2014, l'exploitant met en place, au niveau de la station satellite [TOP2], une protection thermique du collecteur DN400 (protection thermique de toutes canalisations aériennes des ateliers concernés dont le diamètre nominal est strictement supérieur à 150 mm).

L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des moyens de protection thermique mis en place et le respect des exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment ceux définis en son article 4 (efficacité, cinétique, testabilité et maintenabilité).

Concernant les puits SG05, SG19 et SG29, l'exploitant est en mesure de justifier l'absence de risque d'agression thermique de la tête de puits par des canalisations ou ouvrages autres que la collecte propre au puits. Pour ce faire, il procède régulièrement à une analyse des réseaux de canalisations présentes dans l'environnement de ces puits.

L'implantation d'une telle canalisation ou d'un tel ouvrage, susceptible de générer des effets thermiques, constitue une modification notable (modification des zones de risques retenues pour la maîtrise de l'urbanisation autour de ces plates-formes de puits) et doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

#### ◆ Canalisations enterrées :

L'exploitant est en mesure de justifier que :

- les installations sont construites dans des nuances d'aciers compatibles avec les températures des fluides transportés ;
- les dispositions de prévention nécessaires sont prises par rapport au défaut métallurgique et à la corrosion. L'exploitant doit notamment pouvoir justifier le caractère adapté des standards de conception. Les tuyauteries doivent être équipées d'une protection cathodique et faire l'objet de mesures électriques de surface ;
- les tuyauteries font l'objet d'un plan d'inspection compatible avec les exigences d'un guide reconnu ou approuvé par le ministre de l'Environnement ;
- les tuyauteries sont correctement dimensionnées au séisme conformément aux réglementations ou normes en vigueur ;
- les tuyauteries sont correctement lestées pour éviter toute perte de confinement en cas de crue correspondant à la crue de référence ;
- la dorsale est protégée d'agressions mécaniques par des tiers à hauteur d'une agression conventionnelle par une pelle de 32 tonnes.

#### ◆ Autres mesures :

Au plus tard pour le 31 décembre 2012, l'exploitant étend la clôture autour de la plate-forme d'événement du TOP2, de telle sorte qu'elle englobe les distances des effets des flux thermiques supérieurs ou égaux à 8 kW/m<sup>2</sup> générés par les phénomènes associés à cette plate-forme d'événement

## ARTICLE 2 : BILAN DES ÉCHÉANCES

Article	Travaux à réaliser	Échéances
7.6.9	Extension de la clôture de la station du TOP2	31 décembre 2012
7.6.9	Protection thermique du col de cygne du puits SG13	31 décembre 2013
7.6.9	Protection thermique des rampes de comptage et des départs CHERRE, CHEMERY 600.1, CHEMERY 600.2 situés sur la station centrale (TOP1).	30 juin 2014
7.6.9	Protection thermique du collecteur DN400 situé sur la station satellite (TOP2).	30 juin 2014

## ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception.

Copies conformes seront adressées à M. le Maire de la commune de Soings-en-Sologne et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Soings-en-Sologne pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir-et-Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif (articles L 514.6 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

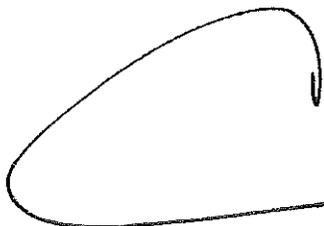
**ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de Soings-en-Sologne, M. Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 16 MAI 2012

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général



Philippe JAMET